



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2021/136
Du 15 Dec. 2021

**Arrêté préfectoral portant refus d'une demande d'Autorisation environnementale
présentée par la SARL « SEPE La Longe » pour un parc éolien composé de 3 éoliennes et
1 poste de livraison sur la commune de Saint-Sornin-Leulac**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V, notamment leurs articles L.181-1 2^o), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 6 novembre 2018 (dont il a été accusé réception le 9 novembre 2018), et complétée les 11 juillet 2019 et 9 mars 2020, par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « SEPE La Longe », dont le siège social est situé 1, rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim (SIREN : 809835135) pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Sornin-Leulac regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 18 septembre 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020/115 en date du 14 octobre 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 9 novembre 2020 au 11 décembre 2020 sur le territoire de la commune de Saint-Sornin-Leulac ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis défavorable de la commission d'enquête en date du 5 février 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu en particulier l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Sornin-Leulac, commune d'implantation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 mai et 11 octobre 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 12 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie en formation sites et paysages le 17 novembre 2021, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 13 décembre 2021 du chef de projets confirmant n'ayant aucune observation à présenter sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas » ;

L'impact sur les chiroptères

Considérant la présence à environ 1 km du projet de l'Église de Saint-Sornin-Leulac qui constitue un gîte de mise-bas et d'élevage pour une colonie de Grands murins ;

Considérant la valeur de ce gîte qui est reconnue au travers de son appartenance au site Natura 2000 « FR7401147 - Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;

Considérant la valeur de ce gîte telle que rappelée au § 2.2.1. de l'expertise chiroptérologique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui indique : « *le gîte 110 abritant 400 grands murins (1km de la ZE) et constituant la 3ème plus grosse colonie limousine pour cette espèce* » ;

Considérant les comportements de chasse de cette espèce accrus en phase d'élevage qui impliquent des déplacements sur plusieurs kilomètres et durant la quasi-totalité de la nuit ;

Considérant que la proximité du projet de parc éolien accroît de fait la probabilité qu'il se trouve sur une zone de chasse ou sur une voie de déplacement du Grand murin ;

Considérant le risque de mortalité que présentent les éoliennes pour les chiroptères par collision directe ou barotraumatisme ;

Considérant les mesures de réduction proposées par le pétitionnaire consistant en l'arrêt des éoliennes sous certaines conditions de période, de vitesse de vent et de température ;

Considérant que ces mesures de réduction apparaissent insuffisantes pour couvrir l'intégralité de l'activité du Grand murin et/ou ne présentent pas de critères d'efficacité suffisants ;

Considérant ainsi qu'en regard de cet enjeu, la mesure d'évitement applicable au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement apparaît insuffisamment appliquée ;

L'impact paysager

Considérant les nombreux parcs éoliens en fonctionnement, autorisés ou en projet et antérieurs au présent projet de « La Longe » et en particulier dans un périmètre restreint de quelques kilomètres dans lequel sont distribués de manière circulaire 4 projets représentant 22 éoliennes (page 104 du volet paysager du dossier de demande d'autorisation) impliquant ainsi des risques d'encerclement et de saturation pour plusieurs hameaux et villages ;

Considérant l'analyse des effets cumulés établie au chapitre H du volet paysager du dossier de demande d'autorisation et en particulier le calcul des indices d'occupation des horizons, de densité des horizons occupés et de respiration pour le hameau de Chantegrelle (Saint-Sornin-Leulac) et le village de Saint-Sornin-Leulac ;

Considérant les valeurs numériques définissant les seuils d'alerte ou souhaitables pour les indices susmentionnés rappelés en page 106 du volet paysager du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que le projet « La Longe », sous l'hypothèse notamment d'une décision d'autorisation pour le projet « Landes des Verrines » développé et instruit concomitamment, contribue à réduire l'indice de respiration de 128° à 87° pour le hameau de Chantegrelle (Saint-Sornin-Leulac), en « coupant » l'ouverture vers l'est, et conduit ainsi à une valeur très nettement inférieure à la recommandation de respecter un angle de 160° à 180° pour prévenir les effets d'encerclement et/ou saturation. Ces éléments sont matérialisés en page 122 de l'étude paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que le projet « La Longe », sous l'hypothèse notamment d'une décision d'autorisation pour le projet « Landes des Verrines » développé et instruit concomitamment, contribue à réduire l'indice de respiration de 119° à 87° pour le village de Saint-Sornin-Leulac, en « coupant » l'ouverture vers l'est, et conduit ainsi à une valeur très nettement inférieure à la recommandation de respecter un angle de 160° à 180° pour prévenir les effets d'encerclement et/ou saturation. Ces éléments sont matérialisés en page 117 de l'étude paysagère figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que pour le hameau du Puychaumet (Saint-Sornin-Leulac) situé entre les deux projets « La Longe » et « Landes des Verrines » globalement selon un axe sud-ouest/nord-est et à environ 1,8 km de l'éolienne la plus proche du projet « La Longe » et à environ 1,2 km de l'éolienne la plus proche du projet « Landes des Verrines », les éoliennes des deux projets seront visibles induisant ainsi un phénomène d'encerclement (cf. photomontages 47 du projet « Landes des Verrines » et 44 du projet « La Longe ») ;

Considérant que pour le village de Lavergne (Saint-Sornin-Leulac) situé entre les deux projets « La Longe » et « Landes des Verrines » globalement selon un axe sud-ouest/nord-est et à environ 550 m de l'éolienne la plus proche du projet « La Longe » et à environ 2,5 km de l'éolienne la plus proche du projet « Landes des Verrines », les éoliennes des deux projets seront visibles induisant ainsi un phénomène d'encerclement (cf. photomontages 44 du projet « Landes des Verrines » et 53 du projet « La Longe ») ;

Considérant en outre la prégnance du projet « La Longe » pour le hameau de Lavergne ;

Considérant que plusieurs autres hameaux sont situés entre les deux projets « La Longe » et « Landes des Verrines » (Les Chassagnes, Les Champs, le Croizet, Le Champoreix) et sont donc exposés aux mêmes effets d'encerclement que ceux mis en évidence pour les hameaux de Puychaumet et Lavergne ;

Considérant l'avis défavorable de la commission d'enquête publique notamment motivée par les impacts paysagers jugés inacceptables formulés en les termes suivants : « *Or ce projet se cumule avec le projet « Les Landes de Verrines » qui est très proche (3km). Si les deux projets sont autorisés, cela va créer un impact visuel très fort pour les 9 hameaux se situant entre ces 2 parcs qui vont subir un phénomène d'encerclement.* » et « *Même si la distance réglementaire est respectée (530m), pour le hameau relativement important de Lavergne comportant une quarantaine de maisons l'impact visuel reste très fort et se cumulera avec le phénomène d'encerclement.* » ;

Considérant à partir des éléments exposés supra relatifs aux impacts paysagers et sur les chiroptères que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier pour la protection de la nature et de l'environnement, des paysages et de la commodité du voisinage ;

Considérant en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ,

ARRÊTE

Article 1 : refus d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale présentée le 6 novembre 2018 par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « SEPE La Longe », dont le siège social est situé - 1, rue de Berne Espace Européen de l'Entreprise - 67300 Schiltigheim (SIREN : 809835135) pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Sornin-Leulac regroupant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison est refusée.

Article 2 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative et à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par la société « SEPE La Longe », dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « SEPE La Longe » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Sornin-Leulac et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Sornin-Leulac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Châteauponsac, Fromental, Bessines-sur-Gartempe, Saint-Amand-Magnazeix, Dompierre-les-Eglises, Saint-Hilaire-la-Treille, Arnac-la-Poste et Saint-Maurice-la-Souterraine,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Sornin-Leulac.

LIMOGES, le **15 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE

FABIENNE BALUSSOU



